

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Environnement  
Unité Eau et Milieux aquatiques

Guichet unique Police de l'eau  
Tél. : 03 85 21 86 11

Le préfet de Saône-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**  
**concernant la vidange de l'étang le Pré des Buges**

**Commune de Saint-Romain-sous-Gourdon**

**Déclaration n° 71-2020-00093**

**Vu** le code de l'environnement Livre II titre 1<sup>er</sup>,  
**Vu** l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration et notamment la rubrique 3.2.4.0 (2),  
**Vu** l'article R. 214-32 du code de l'environnement relatif à la procédure de déclaration,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ainsi que son programme pluriannuel,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-2019-10-09-001 du 9 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté de subdélégation de signature n° 71-2020-03-12-002 du 12 mars 2020 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre Goron à ses collaborateurs,  
**Vu** la demande reçue le 24 juin 2020 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,  
**Vu** le dossier présenté par Monsieur DE SOUSA Alexandre relatif à la vidange de l'étang le Pré des Buges sur la parcelle cadastrée C n° 196 et enregistré sous le numéro 71-2020-00093,  
**Vu** l'arrêté préfectoral portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur le département de Saône-et-Loire en date du 24 juin 2020, n° BSCD/2020/093 ;

**donne récépissé à :**

**DE SOUSA Alexandre**  
**19 rue Jean Didier**  
**71300 MONTCEAU-les-MINES**

de sa déclaration concernant la vidange de l'étang le Pré des Buges situé sur la commune de Saint-Romain-sous-Gourdon.

L'exercice de cette activité rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 dudit code est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<b>3.2.4.0</b>	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431.6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 = Déclaration. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unilatérale.	<b>Déclaration</b>	<b>Arrêté du 27 août 1999 modifié</b>

Le pétitionnaire devra, pour cette vidange, se conformer strictement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 ainsi qu'à toutes autres qu'il serait reconnu utile de lui imposer par la suite, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la prévention des inondations et de la sécheresse, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et en cas d'abandon de l'installation.

En particulier, le département de Saône-et-Loire est actuellement en situation de sécheresse. Un arrêté préfectoral portant restriction temporaire de certains usages de l'eau en date du 24 juin 2020 interdit notamment la vidange et la remise en eau des étangs sur la zone hydrographique « Bourbince » jusqu'au 15 septembre 2020. Ces restrictions pourront être prolongées si nécessaire.

La vidange ne pourra donc pas se faire à la date prévue, à savoir du 15 au 20 août 2020, sauf à ce que les mesures de restrictions en vigueur soient levées. Le déclarant informera le service de la police de l'eau au moins 8 jours à l'avance de la date retenue pour cette vidange.

Une copie du présent récépissé sera adressée à l'Office français de la biodiversité (OFB), la Fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique et la mairie de Saint-Romain-sous-Gourdon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale des Territoires.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Mâcon, le 29/06/2020

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental et par délégation  
la cheffe du service environnement,



Clémence Meyruey